



QUELLES MESURES DE PRÉVENTION DEVEZ-VOUS PRENDRE POUR LES ÉTUDIANTS JOBISTES ?

De plus en plus d'étudiants travaillent en entreprise pendant leurs vacances. En raison de leur jeune âge et de leur expérience professionnelle limitée, ils constituent toutefois un **groupe vulnérable sur le lieu de travail**.

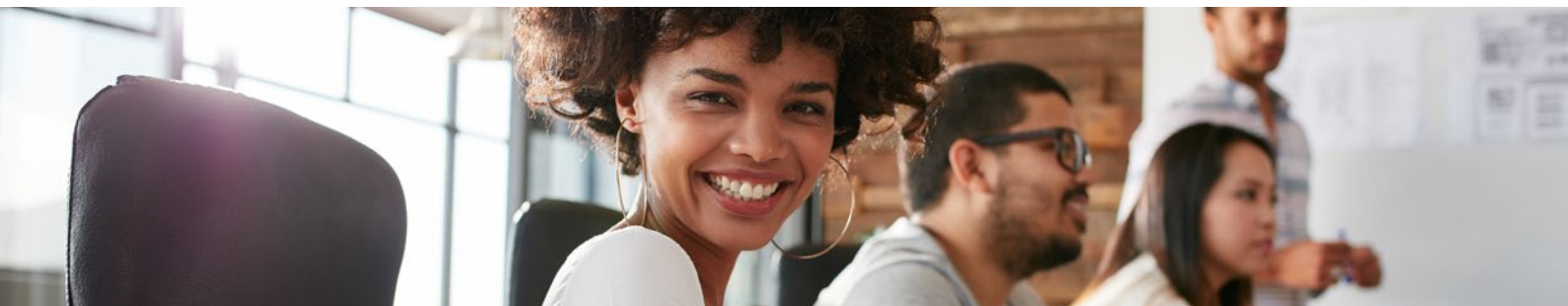
Découvrez ici les obligations légales, les points d'attention et les directives en ce qui concerne le travail des jeunes.

QUEL EST LE CADRE LÉGAL POUR LE TRAVAIL DES JEUNES ET QUI EST CONSIDÉRÉ COMME UN « JEUNE AU TRAVAIL » ?

En Belgique, le travail des jeunes dispose d'un [cadre légal](#) spécifique, notamment les contrats de travail et les conditions de travail. En termes de protection et de prévention au travail, notamment la surveillance de la santé, le législateur considère les jeunes comme une catégorie spéciale de travailleurs et ceux-ci sont protégés contre le licenciement (en raison de leur statut de jeunes au travail). L'objectif consiste à offrir au groupe à risque spécifique des jeunes travailleurs le même niveau de protection qu'aux autres travailleurs, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce groupe.

Selon l'article X. 3-2 du Code sur le bien-être au travail, les travailleurs ci-dessous sont considérés comme des « jeunes au travail » :

- les personnes sous contrat d'apprentissage
- les étudiants jobistes
- les élèves ou étudiants qui suivent des études dont le programme prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement
- les stagiaires : les apprentis ou étudiants qui, dans le cadre d'un programme d'apprentissage organisé par un établissement d'enseignement, effectuent effectivement un travail chez un employeur, dans des circonstances similaires à celles des travailleurs au service de cet employeur, et ce, en vue d'acquérir une expérience professionnelle
- les travailleurs mineurs de 15 à 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.



QUELLES SONT LES ACTIVITÉS INTERDITES AUX JEUNES TRAVAILLEURS ?

Par le passé, de nombreux accidents du travail impliquant des jeunes travailleurs et des étudiants se sont produits pendant l'exécution d'un certain nombre d'activités bien déterminées. C'est pourquoi le législateur a établi une **liste d'activités que les jeunes ne peuvent pas exercer au travail**. Cette liste comprend :

- les activités qui vont objectivement au-delà des capacités physiques ou psychologiques des jeunes ;
- les activités qui impliquent une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain ;
- les activités qui impliquent une exposition à des rayonnements ionisants ;
- les activités qui présentent des facteurs de risque d'accident dont on peut supposer que des jeunes, du fait de leur manque du sens de la sécurité ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent les identifier ou les prévenir ;
- les activités qui exposent à des températures extrêmes de froid ou de chaud, ou à des bruits ou vibrations ;
- les activités qui exposent le travailleur à des agents chimiques, physiques et biologiques.

[Vous trouverez tous les détails de cette liste d'activités à l'article X.3-8 du Code sur le bien-être au travail.](#)

Y A-T-IL DES ENDROITS SUR LE LIEU DE TRAVAIL QUI SONT INTERDITS AUX ÉTUDIANTS JOBISTES ?

Oui ! Afin de protéger au maximum les jeunes inexpérimentés contre les accidents au travail, leur présence est interdite aux endroits suivants et dans les locaux suivants :

- Les endroits où s'effectuent des travaux susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions graves, tels que :
 - » la fabrication d'oxygène liquide et d'hydrogène
 - » la fabrication de collodion, de cellulose, de gaz et de liquides inflammables
 - » la distillation et le raffinage des hydrocarbures dérivés du pétrole et de la houille
 - » le remplissage de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg/cm², autres que l'air
- Les locaux réservés aux services d'autopsie :
 - » les lieux où s'opèrent la manipulation et le traitement de cadavres et de dépouilles dans les clos d'équarrissage
 - » les locaux réservés à l'abattage d'animaux
 - » les locaux ou chantiers où des opérations ou travaux provoquent un dégagement de fibres d'amiante

Bien entendu, la législation prévoit quelques exceptions si, en tant qu'employeur, vous :

- prenez les mesures de prévention nécessaires, vérifiez qu'elles sont effectives et contrôlez leur application
- veillez à ce que les activités ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

Ces exceptions sont toutefois soumises à des conditions supplémentaires, en fonction de la catégorie à laquelle les jeunes appartiennent. Vous trouverez ces catégories aux [articles X.3-10 et suivants du Code sur le bien-être au travail](#).

LES ÉTUDIANTS JOBISTES PEUVENT-ILS COMMANDER TOUS LES ENGINES MOTORISÉS ?

Non, [l'article X.3-11/1 du Code sur le bien-être au travail](#) contient quelques **interdictions supplémentaires qui s'appliquent uniquement aux étudiants jobistes**. Ainsi, ils ne peuvent **pas commander d'engins motorisés tels que des chariots élévateurs**, y compris **de plus petits moyens de transport comme des transpalettes électriques**.

Des exceptions peuvent toutefois être consenties en fonction de l'âge de l'étudiant jobiste pour les plus petits moyens de transport, dont les transpalettes et les chariots porteurs.

DEVEZ-VOUS EXÉCUTER UNE ANALYSE DES RISQUES SI VOUS OCCUPEZ DES JEUNES ?

Oui, une analyse des risques est requise **pour les jeunes sur le lieu de travail**. Lors de l'établissement de cette analyse des risques, il convient de tenir compte fortement de leur âge et de leur manque d'expérience, de connaissances et de compétences.

Tout d'abord, une **analyse générale des risques (de base)** doit être réalisée conformément à [l'article 1.2-6 du Code sur le bien-être au travail](#), à savoir :

- au niveau de l'organisation dans son ensemble
- au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions
- au niveau de l'individu

Cette analyse des risques doit en outre se composer de :

- l'identification des dangers pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- la définition et la détermination des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'évaluation des risques pour le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

En plus de cette analyse générale des risques, une **analyse des risques spécifiques auxquels les jeunes sont exposés dans le cadre de leur travail** doit bien entendu être réalisée (conformément à [l'article X.3-3 du Code sur le bien-être au travail](#)). Dans ce cadre, vous évaluez tous les risques liés :

- à la sécurité
- à la santé physique et mentale
- au manque d'expérience
- à l'absence de la conscience de l'existence du danger
- au développement physique et mental encore inachevé des jeunes.

Cette analyse doit être effectuée avant que les jeunes ne commencent leur travail et doit être renouvelée et adaptée au moins une fois par an ainsi que lors de toute modification importante du poste de travail.

Pour identifier chaque activité susceptible de présenter un risque spécifique, vous devez, en tant qu'employeur, définir, déterminer et évaluer les points suivants :

- l'équipement et l'aménagement du lieu de travail et du poste de travail
- la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques, physiques et biologiques
- l'aménagement, le choix et l'utilisation d'agents et d'équipements de travail, notamment de machines, d'appareils et d'engins, ainsi que leur manipulation



- l'organisation du travail, c'est-à-dire l'aménagement des procédés de travail et du déroulement du travail et leur interaction
- l'état de la formation et de l'information des jeunes au travail

QUELS SONT LES PRINCIPAUX RISQUES POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS ET LES ÉTUDIANTS JOBISTES ?

Dans la pratique, les risques pour les jeunes sur le lieu de travail sont surtout liés à leur **manque d'expérience**, à leur **compréhension limitée des risques** et à leur **jeune âge**. L'analyse des risques doit dès lors vérifier si les jeunes ou les étudiants ne sont pas exposés à des activités à risque. Ces activités sont décrites en termes généraux à [l'article X.3-8](#) et énumérées à [l'annexe X.3-1 du Code sur le bien-être au travail](#).

QUELLES MESURES DE PRÉVENTION LES TRAVAILLEURS DOIVENT-ILS PRENDRE POUR PROTÉGER LES ÉTUDIANTS JOBISTES ET LES JEUNES AU TRAVAIL ?

Comme décrit à [l'article X.3-4 du Code sur le bien-être au travail](#), un employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail afin qu'ils soient protégés contre tout risque susceptible de nuire à leur sécurité, leur santé physique ou mentale ou leur développement.

Lorsqu'un employeur constate un risque déterminé sur la base de l'analyse précitée, il applique les mesures appropriées à la situation ou à l'emploi du jeune concerné, en tenant compte de leur addition ou de la combinaison de leurs effets. Ces mesures comprennent :

- des mesures de prévention primaires (prévenir les risques)
- des mesures de prévention secondaires (prévenir les dommages)
- des mesures de prévention tertiaires (limiter les dommages)

Les mesures de prévention pour les jeunes travailleurs peuvent porter sur 13 aspects :

1. l'organisation de l'entreprise ou de l'institution, y compris les méthodes de travail et de production utilisées
2. l'aménagement du lieu de travail
3. la conception et l'adaptation du poste de travail
4. le choix et l'utilisation d'équipements de travail, et de substances ou mélanges chimiques
5. la protection contre les risques liés aux agents chimiques, biologiques et physiques
6. le choix et l'utilisation d'équipements de protection collective et individuelle et de vêtements de travail
7. l'application d'une signalisation adaptée en matière de sécurité et de santé
8. la surveillance de la santé des travailleurs, en ce compris les examens médicaux
9. la charge psychosociale occasionnée par le travail
10. la compétence, la formation et l'information de tous les travailleurs, en ce compris les instructions adéquates
11. la coordination sur le lieu de travail
12. les procédures d'urgence, en ce compris les mesures en cas de situation de danger grave et immédiat et celles concernant les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs
13. la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

En vue d'une exécution aussi correcte que possible de ces mesures, une bonne collaboration est nécessaire entre le service interne pour la prévention et la protection au travail, le comité pour la prévention et la protection au travail, le service externe pour la prévention et la protection au travail et la ligne hiérarchique.

QU'EN EST-IL DE LA SURVEILLANCE DE LA SANTÉ DES JEUNES TRAVAILLEURS ET DES ÉTUDIANTS JOBISTES ?

Un jeune peut être soumis à deux types d'examens :

- **La surveillance de la santé appropriée** conformément au [titre 4 du livre I du Code sur le bien-être au travail](#). Il s'agit ici de l'exercice d'un poste de sécurité, d'un poste de vigilance ou d'une activité à risque défini.
- **La surveillance de la santé spécifique** qui consiste en une évaluation de santé préalable et périodique pour les jeunes qui :
 - » sont mineurs
 - » effectuent un travail de nuit (entre 20 h et 6 h)
 - » effectuent un travail normalement interdit tel que visé à [l'annexe X.3-1 du Code sur le bien-être au travail](#), mais autorisé ici car il est nécessaire à la formation professionnelle.

Les élèves et étudiants qui suivent des études dont le programme prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement (catégorie d) ne sont pas soumis à la surveillance de la santé jusqu'à ce qu'un arrêté royal ait été pris à ce sujet. En effet, le Code exclut ces étudiants de l'application de la surveillance de la santé appropriée.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE FORMATION À L'ÉGARD DES JEUNES QUE VOUS OCCUPEZ ?

En tant qu'employeur, vous devez informer vos jeunes travailleurs et étudiants jobistes des risques éventuels et les informer de toutes les mesures qui ont été prises pour leur santé et leur sécurité.

Le législateur déclare ce qui suit à ce sujet : « Avant d'occuper les jeunes au travail, l'employeur prend, après avis du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ou de la section de ce service, et après avis du comité, les mesures nécessaires relatives à l'accueil et à l'accompagnement de ces jeunes au travail, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu'ils soient à même d'effectuer leur travail convenablement. »

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS JOBISTES ET DES JEUNES AU TRAVAIL : COMMENT PROCÉDER ?

Un accueil et un accompagnement bien organisés sur le lieu de travail pour les jeunes au travail constituent une mesure préventive essentielle. C'est pourquoi les employeurs doivent organiser l'accueil et l'accompagnement avant d'occuper des jeunes.

L'employeur prend les mesures nécessaires à cet effet après avoir demandé l'avis du conseiller en prévention chargé de la direction des services internes pour la prévention et la protection au travail et du comité pour la prévention et la protection au travail.

L'accueil est une obligation générale valable pour chaque nouveau collaborateur. **C'est pourquoi, en tant qu'employeur, vous devez organiser l'accueil de chaque nouveau travailleur et désigner un travailleur expérimenté pour accompagner le nouveau travailleur.**

Le supérieur hiérarchique désigné par l'employeur pour superviser le nouveau travailleur signe un document attestant que les informations et instructions nécessaires relatives au bien-être au travail ont été fournies. Ce document est conservé par le service interne. La ligne hiérarchique veille à ce que les jeunes collaborateurs appliquent correctement ces instructions et comprennent bien les informations.